

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

**N°1610910
N°1702621**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COLLECTIF POUR LE TRIANGLE DE
GONESSE et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sizaire
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(6^{ème} Chambre),

M. Fremont
Rapporteur public

Audience du 6 février 2018
Lecture du 6 mars 2018

PCJA : 68-01-01
Code publication : C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés, sous le numéro 1610910, les 20 novembre 2016, 5 mai 2017, 23 juillet 2017 et 30 octobre 2017, les associations France Nature environnement, Collectif pour le triangle de Gonesse, Val-d'Oise Environnement, France Nature environnement Ile de France, Vivre mieux ensemble à Aulnay-sous-bois, Association familiale de défense des consommateurs, de l'environnement et du logement (AFCEL 95), les amis de la confédération paysanne, mouvement national de lutte pour l'environnement-réseau Homme et nature- Comité départemental (MNLE 93), représentées par Me Ambroselli, demandent au tribunal :

1°) l'annulation de l'arrêté en date du 21 septembre 2016 par lequel le préfet du Val-d'Oise a autorisé la création de la zone d'aménagement concerté dite du « triangle de Gonesse » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent que :

- l'étude préalable prévue par l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime n'a pas été menée ;
- l'étude d'impact est irrégulière en ce que l'évaluation environnementale est insuffisante ;
- la participation du public à l'élaboration du projet a été insuffisante ;
- la concertation a méconnu les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme en ce qu'elle a été interrompue alors que l'élaboration du projet était en cours ;
- l'étude préalable prévue par l'article L. 111-3-1 du code de l'environnement n'a pas été réalisée ;

- la zone d'aménagement concerté est incompatible avec les orientations du schéma directeur de la région Ile de France ;
- la zone d'aménagement concerté est incompatible avec les orientations du plan régional de l'agriculture durable de la région Ile de France ;
- le projet méconnaît les dispositions de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative aux risque d'inondation ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 122-14 du code de l'environnement en ce qu'il n'indique pas les mesures qui s'imposent au porteur de projet en contrepartie des effets négatifs induits.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 mars 2017, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 2 mai, 23 juin et 30 octobre 2017, l'établissement public Grand Paris Aménagement, représentée par la SCP SEBAN et associés conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que les requêtes des associations « Vivre Mieux ensemble à Aulnay-sous-bois », « Association familiale de défense des consommateurs, de l'environnement et du logement » (AFCEL95), « les amis de la confédération paysanne » et « mouvement national de lutte pour l'environnement- réseau Homme et Nature – comité départemental » (MNLE 93) sont irrecevables et que les moyens soulevés par les autres requérantes ne sont pas fondés.

Par interventions enregistrées le 5 mai 2017, les associations « Les Amis de la Terre France », « Les Amis de la Terre Val d'Oise » et « Réseau des Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne d'Ile de France » demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n°1610910.

Elles se réfèrent aux moyens qui y sont exposés.

Par ordonnance du 6 novembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 6 novembre 2017.

II. Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés, sous le numéro 1702621, les 20 mars, 28 septembre, 27 octobre et 24 novembre 2017, l'association « Comité aulnaysien de participation démocratique » (C.A.PA.DE), représentée par Me Séverine Guilluy, demande au tribunal :

1°) l'annulation de l'arrêté en date du 21 septembre 2016 par lequel le préfet du Val-d'Oise a autorisé la création de la zone d'aménagement concerté dite du « triangle de Gonesse » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- La concertation préalable a été insuffisante ;
- Le rapport de présentation de la zone d'aménagement concertée méconnaît les dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme en ce qu'il ne justifie pas le choix du projet au regard de son insertion dans l'environnement ;
- L'étude d'impact est irrégulière et insuffisante ;

- La décision du préfet autorisant la création de la zone d'aménagement concertée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- La zone d'aménagement concertée est incompatible avec les orientations du schéma directeur de la région Ile de France.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 septembre 2017, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 27 octobre et 27 novembre 2017, l'établissement public Grand Paris Aménagement, représentée par la SCP SEBAN et associés conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir à titre principal que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, que ses moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 30 novembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 30 novembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sizaire, premier conseiller,
- les conclusions de M. Fremont, rapporteur public,
- et les observations de Me Ambroselli, représentant le Collectif pour le triangle de Gonesse et autres, de Me Dumas représentant la C.A.PA.DE, de M. Martin pour le préfet du Val-d'Oise et de Me Gayet pour l'établissement public Grand Paris Aménagement.

1. Considérant que les requêtes n° 1610910 et 1702621 visées ci-dessus sont dirigées contre le même arrêté préfectoral, ont fait l'objet d'une instruction commune et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a dès lors lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par arrêté du 21 septembre 2016, le préfet du Val-d'Oise a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Triangle de Gonesse approuvé par délibération du conseil d'administration de l'établissement public Plaine de France – devenue Grand Paris Aménagement – du 29 juin 2016 ; que le 21 novembre 2016, l'association C.A.PA.DE a formé contre cette décision un recours gracieux, qui a été rejeté implicitement ; que les requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2016 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Considérant qu'aux termes de ses statuts versés aux dossiers, l'association « Vivre Mieux ensemble à Aulnay-Sous-Bois » se donne pour objet de « *promouvoir et de défendre, à*

Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), les idées et les pratiques alternatives, notamment la recherche de solutions concrètes en matière d'écologie, d'environnement, d'urbanisme, d'emploi, d'enseignement, de féminisme, d'antiracisme, de démocratie et de citoyenneté, de droit au logement et de lutte contre toutes les exclusions, pour le développement des solidarités et une éducation non violente » ; que l'association les amis de la confédération paysanne se donne pour objet « *la promotion de l'agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs, notamment par le soutien de la Confédération Paysanne et de ses activités* » ; que de tels objets sociaux présentent un caractère général et extensif, sans mention spécifique de la défense de l'environnement et de la qualité de vie des habitants concernés par la création de la zone d'aménagement concerté, et ne sauraient dès lors conférer à ces associations un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté litigieux ; que leurs requêtes doivent dès lors être déclarées irrecevables ;

4. Considérant qu'il ressort en revanche des pièces du dossier que les associations AFCEL 95 et MNLE 93 ont un champ d'action circonscrit, respectivement, aux départements du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, tous deux affectés par la création de la zone d'aménagement concerté ; que la circonstance qu'elles ne se donnent pas explicitement pour objet de mener des actions en justice est sans incidence sur leur intérêt à agir dès lors que leur objet social inclut la défense de l'environnement et de la qualité de vie de la population ; que leurs requêtes sont dès lors recevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

5. Considérant que, dans sa rédaction applicable au litige, l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose : « *I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.- L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...) ; 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque,*

dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3 ; 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ; 12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. » ;

6. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en l'espèce, le dossier mis à disposition du public du 25 avril au 25 mai 2016 comportait l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale du 2 mars 2016 sur cette étude et le mémoire en réponse transmis le 20 avril 2016 à l'autorité environnementale ; qu'après approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concerté par délibération du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France du 29 juin 2016, le préfet du Val-d'Oise a approuvé la création de la zone par l'arrêté contesté du 21 septembre 2016 ;

7. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, que si l'étude d'impact analyse de manière complète les besoins énergétiques du projet, l'apport d'énergie nécessaire étant évalué de 29 à 82 GWh/an, le dossier ne précise pas de quelle façon cette production externe sera obtenue, alors que plusieurs installations de dimension importante seront très certainement nécessaires, ainsi que l'autorité environnementale l'a relevé dans son avis sur le projet litigieux en date du 2 mars 2016 ; qu'il apparaît en outre, ainsi que le souligne l'autorité environnementale dans ses avis successifs, que les analyses de l'étude d'impact s'agissant de l'incidence du projet sur la qualité de l'air et, notamment, sur la question des émissions de CO2 induites par les déplacements de touristes par déplacements terrestres ou aériens, eu égard à la proximité de l'aéroport et dans la perspective de la création d'Europacity restent très insuffisantes ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que le met également en exergue l'autorité environnementale dans son avis actualisé du 22 mars 2017, rendu dans le cadre d'une procédure distincte, que l'étude d'impact n'a pas suffisamment procédé à l'évaluation des incidences environnementales du projet de zone d'aménagement concerté cumulées à celles des travaux de création de la ligne 17 du métropolitain, alors que ce dernier projet a lui-même fait l'objet d'une étude d'impact et que ces deux opérations d'aménagement sont liées, une station devant être construite au cœur de la zone ; que la circonstance que le calendrier de réalisation desdits travaux était incertain à la date de l'étude d'impact ne dispensait nullement le maître d'ouvrage d'apprécier ses effets potentiels cumulés à ceux des travaux de réalisation de la zone d'aménagement concerté litigieuse ; que la circonstance que ces carences soient pointées dans un avis réalisé postérieurement à l'étude d'impact n'interdit nullement au tribunal de le prendre en compte pour apprécier la suffisance de ladite étude ;

9. Considérant que même si l'étude d'impact a été complétée à la suite de l'avis de l'autorité environnementale du 2 mars 2016, les réponses apportées ne permettent pas de pallier les lacunes relevées ; qu'eu égard à l'importance de l'impact potentiel sur l'environnement du projet litigieux, qui se traduit notamment par la suppression de 280 hectares de terres agricoles, les insuffisances de l'étude d'impact ont nécessairement, par leur importance et leur cumul, été de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 21 septembre 2016 par lequel le préfet du Val-d'Oise a approuvé la zone d'aménagement concerté du triangle de Gonesse doit être annulé ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête n'est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté contesté ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que demande l'établissement public Grand Paris Aménagement au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1500 euros pour le Collectif pour le triangle de Gonesse et autres et de 1500 euros pour le comité aulnaysien de participation démocratique au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de l'association « Vivre Mieux ensemble à Aulnay-Sous-Bois » et de l'association « les amis de la confédération paysanne » sont irrecevables.

Article 2 : L'arrêté du 21 septembre 2016 par lequel le préfet du Val-d'Oise a approuvé la zone d'aménagement concerté du triangle de Gonesse est annulé.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme globale de 1500 euros au titre des frais exposés par les associations France Nature environnement, Collectif pour le triangle de Gonesse, Val-d'Oise Environnement, France Nature environnement Ile de France, Association familiale de défense des consommateurs, de l'environnement et du logement (AFCEL 95), mouvement national de lutte pour l'environnement –réseau Homme et Nature- comité départemental (MNLE 93) et non compris dans les dépens.

Article 4 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme globale de 1500 euros au titre des frais exposés par le comité aulnaysien de participation démocratique et non compris dans les dépens.

Article 5 : Les conclusions de l'établissement public Grand Paris Aménagement présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au Collectif pour le triangle de Gonesse, en tant que représentant unique des associations requérantes, au comité aulnaysien de participation démocratique, à l'établissement public Grand Paris Aménagement et au ministre de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet du Val-d'Oise.

Délibéré après l'audience du 6 février 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Béal et M. Sizaire, premiers conseillers,

Assistés de Mme Tainsa, greffière.

Lu en audience publique le 6 mars 2018.